

Arrêt

n° 211 198 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015 par Mme X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, formée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise à son encontre le 15/12/2014 et notifiée le 07/01/2015 avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13) et interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 juin 2010 et a introduit une demande de protection internationale le 6 août 2010. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 56 991 rendu par le Conseil de céans en date du 28 février 2011.

1.2. Le 3 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 2 juillet 2012. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 92 260 du 27 novembre 2012.

1.3. Le 25 octobre 2012, elle a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 111 704 rendu par le Conseil de céans en date du 10 octobre 2013.

1.4. Le 16 mai 2013, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.5. Le 22 février 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 211 197 du 18 octobre 2018 (CCE 125 436).

1.6. Le 1^{er} septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.7. En date du 15 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9^{ter}. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressée de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, elle pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les enfants de l'intéressée résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Soulignons aussi que sa fille [G.R.] n'est pas autorisée au séjour en Belgique et que sa fille [A.I.] est actuellement sous interdiction d'entrée. L'intéressée peut donc repartir en Algérie avec ses deux filles. Quant à son fils, soulignons que sa demande de regroupement familial est encore en cours. De plus, rien n'empêche son fils (ou la famille de celui-ci) de retourner

visiter sa mère en Algérie. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons qu'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressée dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

(arguant de ses attaches professionnelles et sociales en Belgique, de la scolarité de sa fille [G.R.], de sa recherche active du travail ; et illustrée par des attestations de fréquentation scolaire de sa fille, des témoignages et des promesses d'embauches). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque en outre sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée argue qu'elle assure l'entretien et l'éducation de sa fille [G.R.]. Cependant cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle car l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas continuer à assurer l'entretien et l'éducation de sa fille en Algérie. De plus, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que l'intéressée et sa fille mineure sont prises en charge par Monsieur [A.], cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle car cela n'empêche pas les intéressées de retourner en Algérie afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Enfin, la requérante avance qu'un retour au pays reviendrait «à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir». Notons à cet égard que l'intéressée n'est plus autorisée au séjour depuis la fin de sa deuxième demande d'asile le 14.10.2013. Elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.8. A la même date, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.05.2013, notifié le 13.05.2013 et pour lequel un délai a été octroyé le 24.10.2013 jusqu'au 03.11.2013 ».

1.9. La requérante s'est également vue délivrer, à la même date, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.05.2013, notifié le 13.05.2013 et pour lequel un délai a été octroyé le 24.10.2013 jusqu'au 03.11.2013

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 01.08.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle expose que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce que l'on doit entendre par circonstances exceptionnelles ; qu'il y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ; qu'en l'espèce, les attaches économique et familiale sont prépondérantes en raison des circonstances de fait développées au terme de la décision litigieuse ; que ces attaches peuvent s'avérer pertinentes sachant que la requérante peut prétendre à l'exercice d'un travail sur le territoire belge ; que la requérante a porté à la connaissance de la partie adverse l'ensemble des pièces démontrant ses recherches quant à l'obtention d'un travail régulier sur le territoire ; que la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ; que selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE n°99.392) ; que suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifient à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ; que par ailleurs, la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité (CE n°58.969) ; [...] qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour la requérante un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que la requérante pourra poursuivre les

démarches amorcées depuis presque cinq années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ; que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef de la requérante malgré que cette dernière persiste à demeurer en séjour illégal sur le territoire ; qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour querellée, que la requérante a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire et peut travailler en parfaite régularité dès qu'elle obtient une autorisation de séjour et partant, un permis de travail ; qu'aussi, l'obtention préalable d'un permis de travail ne peut lui être opposée, en l'espèce, sachant qu'une telle exigence constituerait dans le cadre de la procédure litigieuse (9bis), une pétition de principe ; qu'en effet, la requérante formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; que pour ce faire, la requérante fait valoir ses compétences professionnelles ; que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation professionnelle du requérant ; qu'en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est

demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.3. En l'espèce, contrairement à ce que la requérante affirme, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 1^{er} septembre 2014, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le recours pendant devant le Conseil de céans contre une décision concernant une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9*ter* de la Loi ; le fait que les enfants de la requérante résideraient sur le territoire belge ; les démarches entreprises sur le territoire par la requérante pour régulariser sa situation ; ses attaches professionnelles et sociales en Belgique ; la scolarité de sa fille mineure, ainsi que sa recherche active du travail, illustrées par des attestations de fréquentation scolaire de sa fille, des témoignages et des promesses d'embauche ; sa volonté de travailler ; le fait que la requérante assure l'entretien et l'éducation de sa fille mineure ; le fait que la requérante et sa fille mineure seraient prises en charge par Monsieur [A.] ; le fait que le

retour au pays d'origine de la requérante reviendrait à lui priver les circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir en Belgique.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, force est de constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

De même, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise à l'encontre de la requérante et qui constitue le troisième acte attaqué, force est de constater que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son égard.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Le Conseil ne peut davantage procéder à l'annulation du troisième acte attaqué dès lors que la requérante est restée à défaut de contester les motifs de la décision d'interdiction d'entrée précitée.

